

Dernière mise à jour le 21 février 2022

Associations : prêts limités à 8.000 € pour un projet d'insertion

Un décret publié le 6 février rehausse le plafond des microcrédits pouvant être accordés par les associations et fondations à des particuliers pour la réalisation d'un projet d'insertion (décret 2022-124 ...

Sommaire

- Les microcrédits pour les professionnels ou les particuliers
- Les plafonds de prêt

Un décret publié le 6 février rehausse le plafond des microcrédits pouvant être accordés par les associations et fondations à des particuliers pour la réalisation d'un projet d'insertion (décret 2022-124 du 4 février 2022).

Les microcrédits pour les professionnels ou les particuliers

Les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique peuvent être habilitées à proposer certains prêts. Ces microcrédits visent à permettre à des publics exclus du système bancaire conventionnel d'accéder à un financement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement.

Les microcrédits peuvent être destinés :

- Soit aux personnes morales : pour favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises dont l'effectif n'excède pas 3 salariés
- Soit aux personnes physiques : pour favoriser un projet d'insertion qui s'inscrit de manière récurrente dans une perspective de retour à l'emploi.

Les plafonds de prêt

Le montant maximum d'un microcrédit dépend du bénéficiaire. Pour les professionnels, le plafond est de 12.000 € par participant et par entreprise.

Pour les particuliers, le plafond s'élève :

- A 5.000 € par emprunteur jusqu'au 6 février 2022
 - À 8.000 € par emprunteur depuis le 7 février 2022.
- Le décret 2022-124 a en effet rehaussé ce plafond de prêt. Il relève également le délai maximum de remboursement pour les microcrédits accordés aux particuliers. Ce délai s'élève :
- À 5 ans à partir du premier décaissement des fonds pour la réalisation d'un projet d'insertion, jusqu'au 6 février 2022
 - À 7 ans depuis le 7 février 2022.

Ce délai reste fixé à 5 ans pour les professionnels, à partir de la date de premier décaissement des fonds versés pour un projet de création ou de développement d'entreprise.

Source : [Décret 2022-124 du 4 février 2022](#)